

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.03.22_01.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ain

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mars à juin 2016.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 AVR. 2017**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef du service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2017.03.22_01.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département de l'Ain
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **10 AVR. 2017** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de l'Ain suite à l'excès de pluies de mars à juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 22 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de l'Ain, à la somme de **rente six mille cinq cent quarante sept euros et vingt centimes (36 547,20 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AVR. 2017

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le chef de service
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE